

NE_GERICHTE CPEN.2018.24 vom 16. Mai 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.24

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.24 du 16 mai 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.24 del 16 maggio 2019

Erwägungen

E. 3

Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans,²

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

E. 4

Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

¹Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 9 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.²Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO19942290; FF1991II 933).

¹Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits.

²Sont réservées la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure pénale en matière de contraventions.

¹Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

2Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

3Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

E. 5

a) Le tribunal de police a retenu que les collègues de la prévenue avaient observé que celle-ci volait dans la caisse du magasin. b) Il ressort du dossier que D. _____ a déclaré, en substance, qu'elle ne travaillait pas souvent avec l'appelante, vu leurs horaires différents, mais qu'elle avait constaté plusieurs fois, soit trois à cinq fois, que l'appelante partait de la boulangerie avec un cornet, en fin d'après-midi. Elle a indiqué que toute la marchandise invendue devait être tipée sur les caisses et qu'elle ne savait pas si l'appelante le faisait, mais régulièrement elle avait des sacs en partant du travail. Il s'agissait toujours de petits cornets, dans lesquels elle arrivait à mettre trois à cinq pains. Elle ne se rappelle pas quand elle a constaté ces faits. Elle termine son audition en ces termes : « dès que j'ai appris que X. _____ faisait des petits billets et ne tipait pas la marchandise, j'ai fait plus attention et j'ai remarqué ces choses, mais avant cela, je vous dis honnêtement que je n'avais rien vu. Pour vous répondre, elle ne tipait pas de la marchandise et écrivait le montant sur de petits billets. Je n'ai vu qu'une fois un tel billet ». E. _____, quant à elle, a déclaré qu'elle avait vu que l'appelante prenait des invendus tous les soirs, tels que des gâteaux ou des sandwiches, voire du thon, des œufs, du sucre, du lait, des sacs en plastique ou des sacs poubelle et qu'elle faisait des sandwiches pour son fils. Lorsque E. _____ s'était fait réengager par les nouveaux patrons suite à sa démission, ceux-ci l'avaient interrogée concernant les vols de caisse. Elle ne savait pas que l'appelante prenait de l'argent dans la caisse et leur avait donc expliqué que l'intéressée prenait de la marchandise et qu'elle ne voulait plus travailler avec elle. Au terme de son audition, elle a précisé ne savoir absolument rien concernant les vols d'argent. Elle n'entretenait pas de bonnes relations avec l'appelante, la trouvant notamment agressive et ne souhaitant plus travailler avec elle. c) En définitive, il ressort essentiellement des déclarations des deux collègues de l'appelante qu'elles l'ont vue prendre des marchandises invendues, voire des ingrédients du stock. Comme indiqué, ces faits ne lui sont cependant plus reprochés au stade de l'appel. Concernant les vols dans la caisse, force est de constater que les déclarations reproduites ci-dessus n'amènent aucun élément concret à l'accusation. E. _____ déclare ainsi expressément ne rien savoir s'agissant des vols d'argent, étant précisé qu'elle n'a pas travaillé à la boulangerie durant la période pénale retenue par le ministère public. D. _____, quant à elle, ne déclare à aucun moment avoir vu l'appelante se servir dans la caisse. Ses déclarations selon lesquelles elle ne sait pas si l'appelante tipait certaines marchandises concernent uniquement les marchandises invendues en fin de journée et ne sont donc pas pertinentes pour les vols d'argent. On ne peut rien déduire non plus de ses déclarations finales, puisqu'elle admet n'avoir rien remarqué avant d'être alertée par d'autres personnes et n'avoir somme toute vu personnellement qu'un « billet », qui plus est à une seule reprise. Ces éléments ne sont pas suffisants pour conclure que les collègues de l'appelante ont observé que celle-ci volait dans la caisse du magasin. d) On précisera encore que F. _____, une autre collègue de l'appelante, n'a pas donné suite aux mandats de comparution qui lui ont été adressés par la police, le ministère public et le tribunal de police, de sorte qu'elle n'a jamais été entendue. La police indique toutefois, dans son rapport du 21 septembre 2016, que F. _____ a confirmé que l'appelante ne tipait pas la marchandise

vendue, qu'elle notait chaque somme sur un papier et faisait le total en fin de journée avant de se servir dans la caisse. Ces informations, recueillies téléphoniquement par la police, doivent cependant être examinées avec circonspection et ne constituent pas un témoignage au sens des articles 142 et suivants CPP. Il paraît en particulier peu probable que cette personne ait été, durant l'entretien téléphonique en question, rendue attentive aux conséquences pénales d'un faux témoignage. De surcroît, ces informations sont peu circonstanciées quant au mode opératoire de l'appelante. e) Quant aux formules d'entretien périodique signées par les collègues de l'appelante, elles ne contiennent aucun élément sur les vols d'argent. De plus et comme l'a relevé le tribunal de police, il s'agit de « simples énoncés signés », dont la valeur probante doit être relativisée.

E. 6

Il en résulte qu'aucune des personnes interrogées n'a personnellement constaté les agissements suspects de la prévenue concernant des vols d'argent dans la caisse. S'agissant des déclarations de C. _____, elles portent uniquement sur l'absence de remise de ticket de caisse et, par conséquent, sur l'enregistrement des ventes (cf. infra cons. 8/b). Elles ne permettent donc pas de considérer que la prévenue a été prise sur le fait en train de voler. En outre, les enregistrements vidéo de la boulangerie recueillis par la plaignante ne montrent pas l'appelante se servir dans la caisse ou adopter tout autre comportement suspect. En conséquence, la Cour pénale constate que le dossier ne contient aucune preuve directe des vols d'argent.

E. 7

a) Il convient encore de déterminer si les opérations de caisse dénoncées peuvent être retenues, ce qui constituerait un indice de culpabilité de l'appelante. Les employées devant justifier, en fin de journée, que le montant se trouvant dans la caisse correspondait au montant des ventes enregistrées durant la journée, la prévenue aurait omis, selon l'accusation, de taper certains articles vendus afin de dissimuler un prélèvement indu d'argent. L'acte d'accusation du 14 août 2017 retient ainsi que la prévenue a soustrait des caisses de la boulangerie, dans un dessein d'enrichissement illégitime, un montant total de 15'027 francs au moyen d'opérations de caisse consistant soit à vendre de la marchandise en annulant la transaction avant l'impression du ticket, soit à procéder à l'opération complète avant de l'extourner, habituellement sur une autre caisse, généralement la caisse n° 3, laquelle présentait, durant la période concernée, un taux d'extourne anormalement haut. b) Le tribunal de police a retenu, en fait, que la prévenue volait de l'argent dans la caisse en dissimulant ses agissements au moyen de plusieurs stratagèmes. Premièrement, elle effectuait des ventes de marchandises, sans les taper du tout, ce qui était possible en laissant le tiroir de la caisse ouvert. Deuxièmement, elle enregistrait une vente de manière incomplète, puis l'extournait immédiatement après, ce qui permettait de l'annuler sans qu'elle ne soit enregistrée dans le chiffre d'affaires. Le tribunal de police mentionne encore un « dernier stratagème mis en évidence par la plaignante », qui « consistait, en tout cas pour partie, à taper des articles sur la caisse 2 puis à les extourner – sur cette même caisse – avant que l'opération soit totalement enregistrée, ensuite de quoi elle procédait à une opération d'extourne sur la caisse 3 afin d'additionner l'ensemble des ventes ainsi non enregistrées et de récupérer le montant correspondant en fin de journée dans la caisse 2 ». c) En vertu de la maxime d'accusation consacrée à l'article

E. 9

a) Toujours selon l'acte d'accusation, l'appelante aurait volé de l'argent au moyen d'opérations de caisse consistant, deuxièmement, à procéder à l'enregistrement complet d'une transaction avant de l'extourner, habituellement sur une autre caisse, généralement la caisse n° 3 laquelle présentait, durant la période concernée, un taux d'extourne anormalement haut. Sont ainsi visées des opérations d'extourne généralement effectuées sur la caisse n°3 afin d'annuler des transactions comptabilisées sur d'autres caisses. b) Il ressort du dossier que les personnes interrogées sont unanimes sur le fait qu'il n'était pas possible d'extourner, depuis une caisse, une transaction enregistrée sur une autre caisse. La représentante de la plaignante a ainsi déclaré qu'il ne pouvait y avoir deux opérations différentes sur deux caisses pour une même marchandise et le témoin I. _____ a expliqué que l'opération exécutée sur la caisse n° 3 n'annulait pas la transaction effectuée sur une autre caisse. La prévenue a également indiqué qu'il n'était pas possible d'enregistrer une vente dans une caisse et de l'extourner depuis une autre caisse. Le procédé visé par l'acte d'accusation n'est par conséquent pas possible. c) Le tribunal de police a retenu une autre qualification des opérations potentiellement passées sur la caisse n° 3 par la prévenue. Il a indiqué que cette méthode « consistait, en tout cas pour partie, à taper des articles sur la caisse 2 puis à les extourner – sur cette même caisse – avant que l'opération soit totalement enregistrée, ensuite de quoi elle procédait à une opération d'extourne sur la caisse 3 afin d'additionner l'ensemble des ventes ainsi non enregistrées et de récupérer le montant correspondant en fin de journée dans la caisse 2 ». Malgré l'utilisation une nouvelle fois erronée du terme d' « extourne », il ressort du raisonnement du tribunal de police qu'il a retenu que la prévenue avait utilisé la caisse n° 3 pour additionner les transactions qu'elles n'aurait préalablement pas tipées jusqu'au bout, afin de connaître la somme qu'elle pouvait prendre dans la caisse en fin de journée sans qu'il n'en résulte de décalage entre les transactions enregistrées et l'argent encaissé ou viré par carte bancaire. Cette qualification ressort également des documents déposés par la plaignante, qui emploie à quelques occasions le terme de « valorisation », ce qui correspondrait à la détermination de valeurs, par des additions de montants, et non à de réelles extournes de transactions. Selon C. _____ et I. _____, la caisse n° 3 servait ainsi de calculatrice à la prévenue. d) Un tel mode opératoire n'étant pas visé par l'acte d'accusation, il ne peut être retenu à charge de la prévenue, sous peine de violer le principe d'accusation. A nouveau, la Cour pénale considère qu'un complètement de l'acte d'accusation par le ministère public ne se justifie pas, puisque même si ce comportement avait été visé explicitement, le dossier ne permettrait pas de le considérer comme établi. Ainsi, les documents déposés par la plaignante ne montrent pas que les articles annulés sur une caisse se seraient ensuite retrouvés systématiquement tipés une seconde fois, plus tard, sur la caisse n° 3, afin d'être additionnés. Les opérations désignées comme des « extournes » constatées sur la caisse n° 3 ne correspondent en effet pas forcément aux articles enregistrés sur les autres caisses. On constate ainsi que, le 18 janvier 2016, un pain bis, un sandwich poulet pané, une flûte à l'ancienne, un ballon paille rustique et un croissant au jambon ont été « extournés » (soit, à suivre la plaignante et le tribunal de police, tipés puis annulés avant l'émission du ticket) sur la caisse n° 2, tandis qu'une baguette jambon, une flûte à l'ancienne, un sandwich poulet pané, une baguette jambon et une baguette poulet curry ont été « extournés » (soit, toujours selon la plaignante et le tribunal de police, additionnés) sur la caisse n° 3. Seuls le sandwich poulet pané et la flûte à l'ancienne se retrouvent donc sur la caisse n° 3, ce qui n'est pas suffisant pour établir qu'il s'agissait des mêmes ventes et que la prévenue procédait à un « double-tipage » des marchandises. En outre, si l'on suit ce raisonnement, la caisse n° 3 ne

devrait pas être la seule à présenter un taux d' « extourne » élevé ; or, la plaignante n'a pas fait état d'opérations inhabituelles sur les caisses n os 1 et 2. Le jugement attaqué doit donc être annulé sur ce point également.

E. 10

a) Reste enfin à examiner si la prévenue a reconnu les faits reprochés, comme l'a retenu le tribunal de police en se basant sur la formule d'entretien périodique signée par la concernée le 19 janvier 2016. b) Le code de procédure pénale règle la manière dont les autorités de poursuite pénale peuvent réunir et exploiter des preuves (art. 139 ss CPP). La maxime de l'instruction ne fonde aucun monopole de l'Etat pour la réunion des preuves (arrêt du TF du 03.06.2013 [6B_323/2013]), de sorte que les preuves obtenues par des particuliers sont admises en principe (CPEN.2013.42 , cons. 3). c) L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit donc en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt du TF du 24.03.2006 [6P.156/2005] cons.1.3 et les références citées ; voir aussi RJN 1995 p. 119). D'après l'article 160 CPP, si le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal s'assurent de la crédibilité des déclarations du prévenu et l'invitent à décrire précisément les circonstances de l'infraction. En effet, de faux aveux ne sont pas rares et peuvent avoir les causes les plus diverses : affections psychiatriques, apathie, peur de la sanction, coercition physique ou psychologique lors des auditions, erreur sur les faits, protection de tiers, volonté d'aller en prison, recherche d'un alibi pour des actes plus graves ou infamants que ceux reprochés, etc. Un des moyens de déterminer la véracité des aveux et d'assurer des preuves pour le cas où le prévenu reviendrait sur ses déclarations est de demander au prévenu de donner des détails que seules les autorités de poursuite et l'auteur de l'infraction sont susceptibles de connaître (Verniory , op. cit. , n. 6 ad art. 160 CPP ; Dupuis et al. [éd.], PC CPP, 2ème éd., n°1 à 4 ad art. 160 CPP ; Pitteloud , Code de procédure pénale suisse, p. 249). Il convient de distinguer entre des aveux circonstanciés, c'est-à-dire dans lesquels le prévenu donne lui-même des indications précises et/ou supplémentaires sur le déroulement des faits, et une simple réponse positive à une version « prémâchée » des faits présentée par l'interrogateur. Dans le second cas, l'aveu doit être considéré avec beaucoup de circonspection. La rétractation d'aveux doit être évaluée selon le principe de la libre appréciation des preuves, soit en comparant la crédibilité respective de l'ancienne et de la nouvelle version des faits présentée par le prévenu, en relation avec l'ensemble des autres preuves mises au jour au cours de la procédure (Verniory , op. cit. , n. 10 et 11 ad art. 160). d) En l'espèce, l'appelante a, le 19 janvier 2016, signé un document dans lequel il est indiqué qu'elle reconnaissait voler de l'argent dans la caisse de la boulangerie. Il y était précisé qu'il s'agissait de sa propre caisse et non de celle des autres, qu'elle ne pouvait expliquer pourquoi elle volait, qu'elle reconnaissait cette faute grave, qu'elle avait honte, qu'elle ne pouvait regarder C._____ et qu'elle lui disait ne plus savoir où elle était. Ce contenu a été rédigé de la main de C._____, comme en témoigne la formulation des phrases (notamment « a honte ne peut me regarder me dit ne plus savoir où elle est (sic) ») ainsi que l'écriture différente de celle de la signature de l'appelante. La

signature de l'appelante en pied de page est accompagnée d'une mention « accord », manuscrite et raturée suite à l'écriture une première fois de « assord ». e) Interrogée pour la première fois par la police le 27 mai 2016, l'appelante est revenue sur ce document et a affirmé ne jamais avoir fait ce qu'on lui reprochait. Elle a expliqué en substance que la responsable de la boulangerie lui avait fait signer ces papiers, qu'elle n'avait pas compris, qu'elle était en dépression et qu'elle avait signé n'importe quoi. Elle a déclaré ne rien avoir reconnu, avoir été très malade et ne pas savoir lire. Selon elle, pendant l'entretien, elle n'avait eu de cesse de dire qu'elle était malade et très fatiguée. Elle a dit penser avoir été accusée en raison des petits papiers, sur lesquels elle notait des prix, qui avaient été retrouvés. Les montants qu'elle écrivait à la main sur ces petits papiers correspondaient au prix des sandwiches qu'elle faisait l'après-midi et qu'elle tipait ensuite sur la caisse à la fin de la journée. L'employeur exigeait que chaque sandwich fait soit tipé. Elle additionnait chaque sandwich sur un billet qu'elle tipait à la fin de la journée, car elle ne voulait pas avoir « plein » de billets en fin de journée. Dans la même audition, l'appelante a nié les vols de marchandises et d'éléments du stock, déclarant qu'à la boulangerie, tout le monde mangeait et buvait sans tiper. Devant le procureur le 1^{er} décembre 2016, elle a confirmé cette explication, déclarant qu'elle tipait en fin de journée les aliments qui nécessitaient une préparation complémentaire, soit des sandwiches, croissants au jambon, pain, baguettes, etc. Le problème, si elle tipait à chaque fois, au fur et à mesure, c'était qu'à la fin de la journée, elle se retrouvait avec de nombreux tickets. Elle préférait donc tout tiper en fin de journée, afin de n'avoir qu'un seul ticket. Concernant le document du 19 janvier 2016, elle a indiqué qu'on lui avait dit de le signer, ce qu'elle avait fait, sans demander à ce qu'on le lui lise, étant trop malade et fatiguée « pour ces histoires ». Elle mentionne notamment une dépression. Elle confirme avoir été engagée dans la boulangerie sans savoir lire, ce qui était su de son employeur et qui n'avait pas posé de problème. Selon elle, C. _____ ne s'était pas présentée à elle comme une cliente le 19 janvier 2016, elle n'avait rien acheté mais était venue directement vers elle lui parler, lui avait serré la main, était allée derrière, puis l'avait appelée, sans rester un moment dans la zone de vente. En dernier lieu, elle a reconnu avoir pris des marchandises invendues, précisant que c'était une pratique généralisée dans cette boulangerie. Devant le tribunal de police le 25 octobre 2017, l'appelante a confirmé les déclarations faites devant le ministère public. Elle a ajouté que comme elle ne savait ni lire ni écrire, elle mémorisait toutes les marchandises et faisait parfois appel à ses collègues, qui prenaient par exemple les commandes pour elle. Si quelqu'un passait une commande quand elle était seule à la boulangerie, elle la notait en arabe puis demandait ensuite à une collègue de la réécrire en français. Elle connaissait par cœur les codes correspondant aux produits sur la caisse enregistreuse (quand il y en avait des nouveaux elle demandait à ses collègues, qui connaissaient son problème), et était capable d'utiliser cette dernière car elle savait calculer. Elle avait été à l'école trois ans mais avait uniquement appris à lire et à écrire en arabe. Elle faisait parfois des sandwiches supplémentaires quand il manquait de marchandises. Comme un inventaire de l'ensemble de la marchandise mise en rayon était dressé chaque matin, il fallait enregistrer les marchandises supplémentaires préparées sur place en cours de journée. Lorsqu'elle vendait ces marchandises, elle notait sur un bout de papier les montants correspondants et passait le tout en caisse en fin de soirée. Bien qu'il était exigé que ces marchandises soient tipées au fur et à mesure, elle préférait tiper le tout en fin de journée car elle trouvait cela plus simple. Elle a confirmé qu'elle prenait des invendus et que tout le monde le faisait. f) En l'espèce, on peut considérer que l'appelante rencontre effectivement des difficultés à lire et à écrire, comme en témoigne l'attestation déposée en audience et la

façon dont le mot « accord » a été orthographié une première fois sur le document dont il est question (soit « assord »). Contrairement à ce qu'a estimé le tribunal de police, la Cour pénale retient que de telles difficultés ne sont pas inconciliables avec un emploi de vendeuse en boulangerie, vu les astuces et habitudes qui peuvent être développées, surtout après plusieurs d'années d'engagement, et l'aide fournie par les collègues. La représentante de la plaignante a elle-même déclaré devant le procureur qu'elle savait que l'appelante avait des difficultés à lire, sans savoir à quel point. Cela étant, le dossier ne montre pas que l'appelante n'aurait pas la capacité de comprendre le français et de s'exprimer dans cette langue. Toutes ses auditions ont pu être menées en français. On ne peut donc partir du principe que l'appelante n'aurait pas compris ce que lui reprochait C. _____ le jour de son licenciement. Il convient cependant de relever que dans le cadre de la procédure pénale, l'appelante a toujours nié les accusations de vol d'argent et a présenté une version constante à la police, au ministère public puis au tribunal de police. Elle a systématiquement avancé la même explication à l'existence des billets sur lesquels elle notait des montants, explication qui n'est au demeurant pas inconcevable (cf. supra cons. 8/c). La version de l'appelante a donc uniquement varié concernant la prise de marchandises invendues, fait qu'elle a commencé par contester devant la police, pour finir par l'admettre. Cet élément montre toutefois qu'elle n'a pas cherché à nier en bloc tout manquement qui pouvait lui être reproché. On observera encore qu'on ne se trouve pas en présence de propos recueillis par une autorité de poursuite pénale dans le respect des règles de procédure, notamment des articles 160 et 169 CPP. De plus, ces déclarations ont été entièrement rédigées par C. _____, l'appelante n'ayant eu qu'à les signer. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme des aveux circonstanciés émanant directement de l'appelante. Il est en outre contradictoire de se baser sur ce document pour considérer la culpabilité de la prévenue comme établie, tout en qualifiant les formules d'entretien périodique signées par ses collègues de « simples énoncés signés » pas suffisamment probants. Enfin, il faut prendre en compte le rapport de force qui prévalait alors entre les deux protagonistes, C. _____ étant la supérieure de l'appelante, et l'état particulier dans lequel devait se trouver l'appelante, vu la situation. Comme le relève le tribunal de police, il est possible qu'elle ait été déstabilisée au point de raconter n'importe quoi ou, a fortiori, de signer n'importe quoi. Le fait que C. _____ ait confirmé, devant le procureur et le tribunal de police, que la prévenue avait bien avoué ses gestes et qu'il lui avait semblé qu'elle avait compris ce qu'elle signait n'est pas décisif. En effet, il ne peut être ignoré que C. _____ se trouvait dans une relation de dépendance avec l'entreprise plaignante, au moment des faits et durant une bonne partie de la procédure pénale (elle n'y travaillait toutefois plus lors de son audition devant le tribunal de police). En particulier, en tant que responsable de région employée par la plaignante, elle a joué un rôle essentiel dans la découverte des prétendus agissements et le licenciement de l'appelante. Son statut se rapproche donc davantage de celui de plaignante que de témoin et sa neutralité n'est pas garantie. On ne peut ainsi exclure un intérêt de sa part à voir la plaignante obtenir gain de cause et, par conséquent, son travail en relation avec le licenciement de l'appelante confirmé. g) Au vu de ce qui précède, la Cour pénale considère que le formulaire d'entretien périodique signé par l'appelante le 19 janvier 2016 constitue un élément à prendre en considération, mais qu'il ne peut fonder, à lui seul, sa culpabilité.

E. 11

En définitive, après avoir procédé à l'appréciation des preuves figurant au dossier, la Cour pénale éprouve un doute quant à la culpabilité de l'appelante, doute que les différents

éléments apportés par l'instruction ne permettent pas de lever. En conséquence, l'appelante doit être acquittée, au bénéfice du doute. L'appel ne remet pas en question le sort des conclusions civiles de la plaignante, qui a été renvoyée par le tribunal de police à les faire valoir devant le juge civil. La Cour pénale ne reviendra donc pas sur cette décision, étant précisé qu'elle se justifie également au regard de l'issue de la procédure d'appel, en application de l'article 126 al. 2 let. d CPP.

E. 12

L'appel de X. _____ doit être admis, au sens des considérants qui précèdent.

E. 13

Selon l'article 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Vu son acquittement, la prévenue n'a pas à supporter les frais de première instance (art. 426 a contrario CPP), arrêtés à 2'630 francs par le tribunal de police. Ils seront laissés à la charge de l'Etat conformément à l'article 423 al. 1 CPP. L'appelante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnité d'avocat d'office fixée par le tribunal de police pour la procédure de première instance, à mesure que l'issue de la cause est sans influence sur son montant. Toutefois, elle ne sera pas remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP, vu le sort des frais de procédure.

E. 14

Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'800 francs. Selon l'article 428 alinéa 1, 1ère phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. D'après la jurisprudence, pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du TF du 23.01.2017 [6B_136/2016] cons. 4.1.2, avec les références). L'appelante obtenant gain de cause sur le fond et la partie plaignante n'ayant pas participé activement à la procédure d'appel (CPEN.2017.71 , cons. 19 et les références citées, a contrario), les frais en découlant seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 15

Comme on l'a vu, l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Elle n'a dès lors pas droit à une indemnisation au sens de l'article 429 CPP (ATF 139 IV 241 cons. 1). Pour la procédure d'appel, le mandataire d'office a produit un mémoire à l'appui de la demande d'indemnité. Ce mémoire fait état d'un temps d'activité de 5 heures, ce qui paraît raisonnable. Dans le canton de Neuchâtel, la rémunération de l'avocat d'office est calculée à 180 francs de l'heure, TVA non comprise, ou 110 francs de l'heure si le mandat est assumé par un avocat-stagiaire (art. 55 al. 1 et 2 TFrais , RSN 164.1). Les frais de ports, de copies et de téléphones sont indemnisés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10% de la rémunération (art. 57 TFrais). La TVA est ensuite ajoutée, le cas échéant. L'indemnité du défenseur d'office sera donc fixée à 1'066 francs (900 francs auxquels il faut ajouter 90 francs pour les frais et 76 francs de TVA calculée sur le total).